

# Politiques administratives du District Est du Québec Rive-Nord

Document adopté  
au conseil d'administration du 06 septembre 2008

Octobre 2008

*Politiques administratives D.E.Q.R.N.*

**Section I – Nom.....4**  
*Article 1 .....4*

**Section II – Les buts .....4**  
*Article 1 .....4*

**Section III – Les Membres .....4**  
*Article 1 .....4*  
*Article 2 .....4*  
*Article 3 .....4*

**Section IV – Le territoire, les régions et les zones.....4**  
*Article 1 - Territoire.....4*  
*Article 2 - Régions .....4*  
*Article 3 - Zones.....4*

**Section V – Le conseil d'administration, les officiers et le comité exécutif.....4**  
*Article 1 .....4*  
*Article 2 - Officiers .....4*  
*Article 3 - Comité exécutif .....5*

**Section VI – Fonctions et responsabilités des officiers du district .....5**  
*Article 1 - Le gouverneur .....5*  
*Article 2 – Le gouverneur-régional .....5*  
*Article 3 - Le lieutenant-gouverneur.....5*  
*Article 4 – Le secrétaire et/ou trésorier.....5*  
*Article 5 – Le gouverneur élu .....6*  
*Article 6 – Postes vacants .....6*

**Section VII – Conseil d'administration : Ses pouvoirs .....6**  
*Article 1 –Rôle .....6*  
*Article 2 – Assemblées .....6*  
*Article 3 – Quorum des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et des comités permanents rotatifs .....7*

**Section VIII – Élection des officiers et du gouverneur élu.....7**  
*Article 1 – Lieutenant-gouverneur .....7*  
*Article 2 – Gouverneur élu .....7*

*Article 3 –Comité de mise en candidature .....7*  
*Article 4 – Rôle et responsabilités du comité de mise en candidature .....7*  
*Article 5 – Procédure du comité de mise en candidature .....8*  
*Article 6 – Éligibilité à un poste d'officier du district.8*  
*Article 7 – Publicité .....8*  
*Article 8 – Discours avant et après le vote .....8*  
*Article 9 – Élection .....8*  
*Article 10 – Terme .....9*  
*Article 11 – Gouverneur désigné .....9*  
*Article 12 – Nomination du secrétaire et/ou du trésorier désigné .....9*  
*Article 13 – Nomination d'un ou des gouverneur(s) – régional (aux) .....9*

**Section IX – Finances .....9**  
*Article 1 – Année financière .....9*  
*Article 2 - Cotisation.....9*  
*Article 3 .....9*  
*Article 4 .....9*  
*Article 5 – Revenus et commandites .....10*  
*Article 6 – Autres revenus.....10*  
*Article 7 – Prévisions budgétaires .....10*  
*Article 8 – États financiers annuels .....10*  
*Article 9 – Signataires autorisés.....10*  
*Article 10 – Fonds de prévoyance.....10*

**Section X – Les comités .....10**  
*Article 1 .....10*

**Section XI – Composition et responsabilité des comités .....10**  
*Article 1 – Comité des finances .....10*  
*Article 2 – Comité du congrès et des assemblées rotatif .....11*  
*Article 3 –Comité de planification stratégique rotatif .....11*  
*Article 4 – Les comités permanents rotatif : .....11*  
 Les autres comités permanents rotatifs sont : le comité de fondation, le comité de recrutement, le comité de services aux clubs et le comité de leadership..... 11

Article 5 – Autres comités .....	12
<b>Section XII – Dépenses et fournitures des officiers du district.....</b>	<b>12</b>
Article 1 – Le gouverneur .....	12
Article 2 – Le secrétaire et le trésorier .....	12
Article 3 – Gouverneur(s)-régional (aux).....	12
Article 4 – Ex-gouverneur immédiat.....	13
Article 5 – Ex-gouverneur senior.....	13
Article 6 –Gouverneur élu .....	13
Article 7 – Secrétaire et/ou trésorier désigné .....	13
Article 8 – Dépenses relatives au congrès d'Optimist International .....	13
<b>Section XIII – Tenue vestimentaire et insignes des officiers du district.....</b>	<b>13</b>
Article 1 – Comité exécutif.....	13
Article 2 – Ex-gouverneurs .....	13
Article 3 – Présidents de comité ou responsables d'activité.....	14
Article 4 – Facturation.....	14
Article 5 – Insignes .....	14
<b>Section XIV – Congrès .....</b>	<b>14</b>
Article 1 – Congrès annuel .....	14
Article 2 – Avis du congrès annuel .....	14
Article 3 – Congrès spécial.....	14
Article 4 – Droit de vote.....	14
Article 5 – Délégués officiels .....	14
Article 6 – Règlements de procédure au congrès.....	14
Article 7 – Droit de parole.....	14
Article 8 – Quorum .....	15
Article 9 – Annulation de congrès.....	15
Article 10 – Marques de reconnaissance .....	15
Article 11 – Bal du gouverneur.....	15
<b>Section XV – Visite du Président d'Optimist International ou de son représentant .....</b>	<b>15</b>
Article 1 – .....	15
Article 2 – .....	15
Article 3 – .....	15

<b>Section XVI – Salon des exposants.....</b>	<b>15</b>
Article 1 – .....	15
Article 2 – .....	15
<b>Section XVII – Annuaire/Agenda.....</b>	<b>15</b>
Article 1 .....	15
<b>Section XVIII – Suite hospitalité .....</b>	<b>15</b>
Article 1 .....	15
Article 2 .....	15
Article 3 .....	15
Article 4 .....	16
<b>Section XIX – Nouveaux clubs.....</b>	<b>16</b>
Article 1 .....	16
Article 2 .....	16
Article 3 .....	16
Article 4 .....	16
Article 5 .....	16
<b>Section XX – Code d'éthique .....</b>	<b>16</b>
Article 1 .....	16
<b>Section XXI – Amendement.....</b>	<b>16</b>
Article 1 .....	16
Article 2 .....	16
Article 3 .....	16
<b>Section XXII – Interprétation.....</b>	<b>16</b>
Article 1 – Constitution et règlements d'Optimist International .....	16
<b>Section XXIII – Procédures .....</b>	<b>16</b>
Article 1 .....	16
Article 2 – Révision.....	16
<b>Section XXIV – Suspension et destitution .....</b>	<b>16</b>
<b>La forme masculine est employée pour alléger le texte.....</b>	<b>.....</b>

## **Section I – Nom**

### **Article 1**

Le district, une division administrative d'Optimist International, est connu sous le nom de *District Est du Québec Rive-Nord*.

## **Section II – Les buts**

### **Article 1**

La raison d'être du district est:

- a) Agir comme une division administrative d'Optimist International pour la poursuite des buts qui sont établis dans la Constitution et des règlements d'Optimist International.
- b) Veiller à l'application et au suivi au sein du district des règlements établis par Optimist International.
- c) Promouvoir dans le district les programmes et les objectifs d'Optimist International.
- d) Encourager et stimuler chez les membres leur leadership, leur croissance personnelle et leur participation aux programmes d'Optimist International et du district en poursuivant leurs objectifs et leurs directives pour le plus grand bien de la communauté.

## **Section III – Les Membres**

### **Article 1**

Tous les clubs situés dans la limite territoriale définie par Optimist International lors de la création du district sont les clubs membres de ce dernier.

### **Article 2**

Tous les clubs membres sont assujettis à la Constitution et aux règlements d'Optimist International, aux amendements qui y sont apportés de temps annuellement ainsi qu'à la présente politique administrative.

### **Article 3**

Pour conserver son statut de membre, un club doit, entre autre, s'acquitter de ses obligations financières auprès d'Optimist International et du district. À défaut de respecter ses obligations, le comité exécutif du district peut

recommander à Optimist International la révocation de sa charte.

## **Section IV – Le territoire, les régions et les zones**

### **Article 1 - Territoire**

Le territoire constituant le district est celui délimité par les frontières qu'établit le conseil d'administration d'Optimist International selon les prérogatives prévues dans la Constitution et les règlements d'Optimist International.

### **Article 2 - Régions**

Afin de permettre une administration plus efficace, en ce qui concerne la tenue de finales à caractère régional, pour certains programmes tels que l'Art oratoire, le Gala personnalité jeunesse, le Concours pour malentendants, l'Art de parler en public, et autres, le territoire du district est subdivisé en quatre régions soit la Mauricie, Québec, le Saguenay/Lac Saint-Jean et la Côte Nord, chacune d'entre elles pouvant être représentée par un gouverneur régional selon les prérogatives du gouverneur.

### **Article 3 - Zones**

3.01 Le district est également divisé en zones, lesquelles ont des frontières géographiques bien déterminées. Le nombre de zones et leurs frontières sont établis par le conseil d'administration du district en assemblée générale, en prenant en considération, entre autres, leur nombre et le territoire couvert.

3.02 À moins de circonstances exceptionnelles, une zone ne devrait pas compter plus de huit clubs et moins de cinq clubs au début de l'année administrative.

## **Section V – Le conseil d'administration, les officiers et le comité exécutif**

### **Article 1**

Le district est administré par un conseil d'administration composé du gouverneur, du gouverneur élu, du ou des gouverneur(s)-régional(aux), des deux ex-gouverneurs, des lieutenants-gouverneurs, du secrétaire et/ou trésorier du district ainsi que des présidents des clubs.

### **Article 2 - Officiers**

Les officiers du district sont le gouverneur, le ou les gouverneur(s)-régional(aux), les lieutenants-gouverneurs, le secrétaire et/ou trésorier ainsi que les deux ex-gouverneurs.

### **Article 3 - Comité exécutif**

Le comité exécutif est composé du gouverneur, du gouverneur élu, du ou des gouverneur(s)-régional(aux), des deux ex-gouverneurs, des lieutenants-gouverneurs et du secrétaire et/ou trésorier et du gouverneur jeunesse. Les réunions du comité exécutif se tiennent aux dates fixées à l'avance par le gouverneur.

## **Section VI – Fonctions et responsabilités des officiers du district**

### **Article 1 - Le gouverneur**

1.01 Sous la surveillance du conseil d'administration d'Optimist International, le gouverneur veille à la promotion des objectifs d'Optimist International et du district, ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts et à la coordination du travail des clubs du district. Le gouverneur agit comme l'officier qui est responsable du district, préside les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et le congrès annuel. Il est d'office membre de tous les comités et exerce une surveillance générale sur toutes les affaires du district et n'a à répondre qu'au conseil d'administration, aux délégués officiels du congrès annuel du district (voir section XIV article 5.01) et au conseil d'administration d'Optimist International. En tout temps, il agit avec les clubs du district au nom et dans l'intérêt d'Optimist International. Il doit assister au congrès annuel et à toute autre réunion des gouverneurs convoquée par Optimist International. En cas d'incapacité pour lui d'assister à ces réunions, il doit nommer un membre du conseil d'administration qui le représentera.

1.02 Le gouverneur peut visiter les clubs du district, selon sa discrétion, notamment, lors de la remise de charte d'un nouveau club, aux assemblées de zone, ou lors d'événement spéciaux auxquels les clubs l'invitent ainsi qu'à tout moment qu'il juge opportun. Cependant, à cause du temps requis pour remplir ses responsabilités et répondre aux demandes diverses, le gouverneur peut déléguer à sa place une personne pour le remplacer dans de telles occasions.

### **Article 2 – Le gouverneur-régional**

2.01 Sous la supervision du gouverneur, le gouverneur-régional veille à la promotion des objectifs d'Optimist International et du district ainsi qu'à la sauvegarde des intérêts et à la coordination du travail des clubs de sa région. Le gouverneur-régional agit comme l'officier qui est responsable de sa région. Il est d'office membre de tous les comités régionaux que peuvent former les clubs de sa région. Il doit exercer une surveillance générale sur toutes les affaires de sa région et n'a à répondre qu'au gouverneur. En tout temps, il agit avec les clubs de sa région au nom et dans l'intérêt d'Optimist International et

du district. Il doit assister au congrès annuel du district, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

2.02 Le gouverneur-régional doit visiter les clubs de sa région régulièrement, notamment lors de la remise de charte d'un nouveau club, aux assemblées de zone ou lors d'événements spéciaux auxquels les clubs peuvent l'inviter, ainsi qu'à tout moment qu'il juge opportun.

2.03 Le gouverneur-régional fait rapport au gouverneur de toute irrégularité qui peut survenir à l'intérieur des clubs de sa région.

### **Article 3 - Le lieutenant-gouverneur**

3.01 Le lieutenant-gouverneur agit comme représentant d'Optimist International et du gouverneur dans sa zone et s'acquitte de ses fonctions en vue d'atteindre les objectifs du district et d'Optimist International.

3.02 Le lieutenant-gouverneur doit visiter chaque club de sa zone au moins deux fois au cours de son mandat; le conseil d'administration d'Optimist International fixe les dates et les objectifs de ces rencontres. Le lieutenant-gouverneur doit visiter chaque nouveau club de sa zone dans les 30 jours suivant l'intronisation. Il doit rédiger un rapport dans les 30 jours suivant chaque visite.

3.03 Le lieutenant-gouverneur doit tenir au moins une réunion de zone par trimestre. Au moins quinze jours avant la date de chaque réunion, une convocation est adressée à chaque président et secrétaire de club de la zone. Le lieutenant-gouverneur doit rédiger le rapport prescrit dans les 30 jours suivant chaque réunion.

3.04 Le lieutenant-gouverneur peut agir comme président d'élection à l'assemblée d'élection de son successeur, laquelle doit se tenir avant le 30 avril, et rédiger un rapport qu'il fait parvenir au secrétariat du district et au gouverneur élu avant le 30 avril.

3.05 Le lieutenant-gouverneur doit assister au congrès annuel du district, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

### **Article 4 – Le secrétaire et/ou trésorier**

4.01 Le secrétaire doit assister à chaque réunion du conseil d'administration et du comité exécutif du district ainsi qu'au congrès annuel.

4.02 Le secrétaire doit rédiger un procès-verbal fidèle pour chacune de ces réunions et en faire parvenir une copie dans les 30 jours qui suivent à Optimist International et à toute personne désignée par le conseil d'administration du district.

4.03 Le secrétaire doit procurer à tout membre du conseil d'administration qui en fait la demande, la copie de la présente politique administrative.

4.04 Le secrétaire convoque par écrit, au moins 30 jours avant chaque assemblée, tous les membres du conseil d'administration. Dans les cas visés par l'article 6 de la présente section, l'avis pourra être de huit jours. Les convocations par transmissions électroniques sont valides.

4.05 Le trésorier doit recueillir et déposer toutes les sommes dues au district.

4.06 Le trésorier doit déboursier les sommes prévues conformément aux prévisions budgétaires du district ou selon les directives spécifiques du conseil d'administration, du comité exécutif ou des délégués officiels lors du congrès annuel.

4.07 Le trésorier doit garder un relevé fidèle de chaque transaction financière et produire trimestriellement les états financiers intérimaires au comité des finances et au comité exécutif.

4.08 Le trésorier doit produire, à la demande du conseil d'administration du district ou du comité des finances et du comité exécutif toutes les pièces justificatives exigées.

4.09 Le trésorier doit mettre à la disposition du conseil d'administration du district et d'Optimist International les livres comptables et les faire examiner chaque année au 30 septembre (voir section IX article 8.02).

4.10 Le trésorier doit transmettre à Optimist International les états financiers annuels avant le 1<sup>er</sup> décembre suivant la fin de l'exercice financier.

4.11 Le trésorier doit fournir, aux frais du district, un bon de fidélité garantissant sa probité et dont le montant est fixé annuellement par le comité exécutif à sa première assemblée, à moins qu'Optimist International n'y pourvoie.

#### **Article 5 – Le gouverneur élu**

5.01 Même si les règlements d'Optimist International ne considèrent pas le gouverneur élu comme un officier du district, celui-ci fait partie du conseil d'administration du district et du comité exécutif.

5.02 Outre toute autre tâche qu'il peut se voir confier, le gouverneur élu voit à la promotion et à la planification de la formation destinée aux présidents élus des clubs, aux secrétaires et/ou trésoriers, aux présidents de comité et/ou

responsables d'activité et ainsi qu'aux lieutenants-gouverneurs élus.

5.03 La formation destinée aux présidents élus et aux secrétaires et/ou trésoriers de clubs nommés devra se tenir lors de la réunion du troisième trimestre.

#### **Article 6 – Postes vacants**

6.01 Pour tout motif raisonnable, dans le cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir de tout officier, élu ou nommé, du district, y compris le gouverneur élu du district, et également dans le cas de manquement grave dans les devoirs de celui-ci, le comité exécutif du district peut dès lors combler le poste devenu vacant et choisir un successeur pour le reste du terme. (voir section XXIV article Suspension et destitution à venir).

6.02 Si l'un ou l'autre des deux gouverneurs sortant est incapable de servir comme membre du conseil d'administration et du comité exécutif, ce poste est comblé automatiquement par le plus récent ex-gouverneur disponible et en règle.

6.03 Advenant qu'un officier autre que le gouverneur ou le gouverneur élu ne puisse remplir adéquatement ses fonctions pour une période d'incapacité temporaire, le gouverneur, sur avis et sur consentement du comité exécutif, doit désigner un membre pour occuper le poste pendant son absence.

6.04 Nonobstant les paragraphes 6.01 et 6.02 du présent article 6 section VI, advenant que le poste de l'un ou l'autre des ex-gouverneurs devienne vacant, le comité exécutif choisit un successeur à cet officier du district pour combler la vacance pour le reste du terme en cours.

### **Section VII – Conseil d'administration : Ses pouvoirs**

#### **Article 1 – Rôle**

Le conseil d'administration contrôle et dirige les affaires du district. Il voit à la mise en application de la politique établie.

#### **Article 2 – Assemblées**

2.01 Le gouverneur doit tenir une assemblée de tous les clubs membres du district, ainsi qu'une assemblée du conseil d'administration et du comité exécutif, à chaque trimestre, au temps et au lieu qu'il fixe. La première assemblée des clubs membres du district doit être tenue obligatoirement avant le 30 novembre de chaque année. La réunion du deuxième trimestre peut être annulée si toutes les zones tiennent des réunions de zone regroupées durant ce trimestre. La réunion du troisième trimestre doit avoir lieu durant le mois de mai et doit inclure une

formation pour les présidents et secrétaires et/ou trésoriers. Celle du dernier trimestre doit avoir lieu durant le congrès annuel du district. Une majorité des membres du comité exécutif ou du conseil d'administration peut demander la convocation d'une réunion du conseil d'administration.

2.02 Le président fondateur d'un nouveau club, le secrétaire et/ou trésorier ainsi que leurs conjoints bénéficient d'une inscription gratuite lors de la première assemblée ou du congrès qui suit son intronisation.

2.03 Lors des visites officielles du Président ou du représentant d'Optimist International, les frais d'hébergement et d'inscription à l'événement sont assumés par l'organisation dudit événement.

### **Article 3 – Quorum des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et des comités permanents rotatifs**

La majorité des membres constitue le quorum de toute réunion. La majorité des membres présents qui ont droit de vote est nécessaire pour valider toute décision.

## **Section VIII – Élection des officiers et du gouverneur élu**

### **Article 1 – Lieutenant-gouverneur**

Les lieutenants-gouverneurs sont élus au niveau de leur zone lors d'une réunion des membres de leur zone tenue avant le 30 avril. Le président présent ou son représentant officiel vote au nom de son club. Chaque club a droit à un nombre de votes déterminé par les présents règlements selon le nombre de membres inscrits à Optimist International à la fin du mois précédent l'élection. Le lieutenant-gouverneur doit être membre d'un club du district appartenant à la zone ou à une autre zone et avoir été président d'un club optimiste. Avant d'entrer en fonction, les élus portent le nom de lieutenant-gouverneur désigné.

### **Article 2 – Gouverneur élu**

2.01 Le gouverneur élu du district est élu au congrès du district.

2.02 Seul le candidat élu au poste de gouverneur élu aura ses frais d'inscription remboursés par l'organisation du congrès du district.

### **Article 3 – Comité de mise en candidature**

3.01 Le comité de mise en candidature est présidé par l'ex-gouverneur immédiat et se compose du gouverneur, du gouverneur élu, des deux ex-gouverneurs immédiats disponibles et d'un (1) représentant de la région de la Mauricie, d'un (1) représentant de la région de Québec et d'un (1) représentant de la région du Saguenay/Lac Saint-Jean/Côte Nord, qui sont membres en règle, libres de tout lien de parenté avec les quatre personnes précédentes, nommés par le gouverneur pour un mandat d'un an.

3.02 Ce comité doit entrer en fonction le premier jour d'octobre de chaque année. De plus, il doit faire rapport de son travail effectué, à la réunion d'hiver du comité exécutif du district.

### **Article 4 – Rôle et responsabilités du comité de mise en candidature**

4.01 Pour le premier jour de mai, le comité de mise en candidature s'assure qu'un successeur a été désigné pour chacun des lieutenants-gouverneurs et que les informations pertinentes sont transmises au secrétariat du district et au gouverneur élu.

4.02 En l'absence de candidat provenant de la zone pour chaque poste de lieutenant-gouverneur, le comité étudie des candidatures, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone, qui satisfont aux exigences du poste de lieutenant-gouverneur pour chaque zone à l'occasion de l'assemblée du troisième trimestre.

4.03 Avant le premier jour de juillet, le comité de mise en candidature recherche et reçoit les noms des candidats éventuels au poste de gouverneur élu, évalue leurs qualifications et publie dès lors ces noms aux clubs du district.

4.04 Tous les candidats au poste de gouverneur élu doivent être rencontrés par le comité de mise en candidature et le comité doit procéder à l'évaluation selon les règles et critères qu'il aura auparavant définis avec l'aide du comité de planification stratégique.

4.05 Le comité de mise en candidature met en nomination tous les candidats qui satisfont aux exigences de ce poste à l'occasion du congrès du district.

4.06 Le comité de mise en candidature peut étudier des candidatures éventuelles de sa propre initiative, afin de s'assurer de la tenue d'une élection.

### ***Article 5 – Procédure du comité de mise en candidature***

5.01 Le comité de mise en candidature doit aviser tous les présidents de club, avant la tenue de la deuxième assemblée du district, à l'effet que les mises en nomination sont ouvertes et donner le nom et adresse du président du comité de mise en candidature à qui lesdites mises en nomination doivent être envoyées.

5.02 Les clubs du district ont jusqu'au 30 juin pour envoyer au comité de mise en candidature, par résolution de leur exécutif signée par le président ou le secrétaire du club, le nom du membre proposé au poste de gouverneur élu pour le prochain terme, en accompagnant la résolution du curriculum vitae du candidat proposé et d'une lettre d'acceptation dûment signée par ce dernier.

5.03 Aucune proposition de club n'est recevable par le comité de mise en candidature à moins qu'elle ne soit accompagnée des documents mentionnés au paragraphe 5.02 du présent article.

5.04 Le comité de mise en candidature doit se réunir avant le 31 juillet pour étudier toutes les propositions reçues et admissibles et doit rencontrer individuellement les candidats, accompagnés de leur conjoint, s'il y a lieu.

5.05 Le comité de mise en candidature fait connaître, par le biais du bulletin du district et avant le congrès annuel, le ou les candidat(s) rencontré(s) en publiant leur curriculum vitae et si possible leur photographie.

5.06 Le ou les candidat(s) rencontré(s) par le comité de mise en candidature sont automatiquement mis en nomination au poste de gouverneur élu sans proposition de l'assemblée lors du congrès du district.

### ***Article 6 – Éligibilité à un poste d'officier du district***

6.01 Les membres en règle, dûment enregistrés sur la liste officielle d'Optimist International et faisant partie d'un club en règle avec Optimist International, peuvent être éligible à un poste d'officier du district s'ils respectent les conditions énoncées aux paragraphes 6.02 et 6.03.

6.02 Seuls les membres qui ont occupé pendant un mandat complet un poste de lieutenant-gouverneur peuvent être mis en candidature au poste de gouverneur élu.

6.03 Seuls les membres qui ont occupé ou occupent un poste de président dans un club en règle peuvent accéder aux postes de lieutenant-gouverneur.

### ***Article 7 – Publicité***

7.01 Seuls les candidats ayant soumis leur candidature au comité de mise en candidature dans les délais prescrits ou leur représentant peuvent faire de la publicité auprès des clubs membres du district.

7.02 Aucune publicité n'est permise avant le 1<sup>er</sup> juillet.

7.03 Entre le 1<sup>er</sup> juillet et la fin du repas du midi du congrès, toute forme de publicité est permise.

7.04 Le candidat qui déroge à l'un ou l'autre de ces articles, se rend passible de sanctions de la part du comité de mise en candidature pouvant aller jusqu'à l'annulation de la mise en candidature.

### ***Article 8 – Discours avant et après le vote***

8.01 Lors de la troisième assemblée de district, les candidats au poste de gouverneur élu bénéficient d'une période de quinze (15) minutes pour s'adresser aux membres.

8.02 Immédiatement avant le vote, les candidats au poste de gouverneur élu ont le droit de prononcer un discours de dix (10) minutes. L'ordre d'allocation est déterminé selon l'ordre alphabétique.

8.03 Après l'élection, tous les candidats peuvent prononcer quelques mots de remerciements aux membres de l'assemblée, et ce, d'une durée maximale de cinq (5) minutes.

### ***Article 9 – Élection***

9.01 S'il y a plus d'une mise en candidature, il y a vote au scrutin secret lors du congrès du district. Nonobstant toute autre disposition de la présente politique administrative, le président d'élection demande toute nomination venant du plancher, lors de la tenue du congrès, pour le poste de gouverneur élu. Lors de cette élection, le président du comité de mise en candidature agit comme président d'élection et doit choisir deux scrutateurs sélectionnés parmi les membres optimistes en règle avec leur club assistant au congrès et n'ayant pas droit de vote. Chacun des candidats a le privilège de nommer un représentant pour assister au décompte des bulletins de vote. Ces derniers sont toutefois tenus à la confidentialité des résultats. Le secrétaire du district agit comme secrétaire d'élection, à moins qu'il ne soit candidat, auquel cas le président d'élection nomme le secrétaire d'élection.

9.02 S'il y a mise en candidature venant du plancher, l'assemblée est interrompue. Le ou les candidats doivent alors rencontrer le comité de mise en candidature.

9.03 S'il y a plus d'un candidat, la majorité absolue doit être de 50 % plus un du total des votes acceptés par les scrutateurs.

9.04 Advenant qu'il n'y ait pas de majorité absolue au premier tour de scrutin, un nouveau tour de scrutin est requis et le candidat ayant reçu le moins de vote a l'obligation de retirer sa candidature et bénéficie d'un droit de parole d'une durée maximale de cinq (5) minutes pour remercier les gens qui l'ont supporté. Cette procédure se répète jusqu'à ce qu'un des candidats ait reçu la majorité absolue des voix exprimées et acceptées par les scrutateurs.

9.05 Par souci d'éthique, le président des élections annonce le nom du vainqueur sans dévoiler le nombre de voix recueillies par chacun des candidats.

9.06 Le président des élections demande ensuite une résolution à l'effet de détruire les bulletins de vote.

9.07 Le résultat du scrutin annoncé par le président des élections est final et sans appel.

#### **Article 10 – Terme**

10.01 Le gouverneur, le gouverneur élu et les lieutenants-gouverneurs sont élus pour un terme d'une année commençant le 1<sup>er</sup> octobre suivant l'élection.

10.02 A moins de circonstances exceptionnelles et sujettes à acceptation par le comité exécutif, le gouverneur et les lieutenants-gouverneurs ne sont pas admissibles à deux mandats consécutifs.

#### **Article 11 – Gouverneur désigné**

A compter du congrès du district et jusqu'au dernier jour de septembre suivant, le gouverneur élu est appelé gouverneur désigné et entre en fonction comme gouverneur le premier jour d'octobre suivant.

#### **Article 12 – Nomination du secrétaire et/ou du trésorier désigné**

Le secrétaire et/ou trésorier désigné du district est nommé par le gouverneur élu pour un mandat d'un an. Sa nomination doit être confirmée par le comité exécutif à la réunion du troisième trimestre du conseil d'administration. Le secrétaire et/ou trésorier entre en fonction le premier jour d'octobre suivant la confirmation.

#### **Article 13 – Nomination d'un ou des gouverneur(s) – régional (aux)**

Le ou les gouverneur(s)-régional (aux) dont le nombre est limité à quatre (4) est ou sont nommé(s) par le gouverneur élu pour un mandat d'un an. Leur nomination doit être confirmée par le comité exécutif du district à la réunion du troisième trimestre du conseil d'administration. Il(s) entre(nt) en fonction le premier jour d'octobre suivant la confirmation. Le ou les gouverneur(s)-régional (aux) doit ou doivent avoir occupé un poste de lieutenant-gouverneur pendant un an.

### **Section IX – Finances**

#### **Article 1 – Année financière**

L'année financière commence le premier jour d'octobre et se termine le trentième jour de septembre suivant.

#### **Article 2 - Cotisation**

Chaque club paie pour chacun de ses membres enregistrés à Optimist International une cotisation annuelle déterminée par le conseil d'administration lors du congrès annuel du district. La cotisation est payable à l'avance au district, en deux versements égaux, le premier devenant échu le premier jour d'octobre et le second le premier jour d'avril, et ce, calculé sur le nombre de membres enregistrés à ces dates respectives.

#### **Congés de cotisation :**

2.01 Tous les clubs fondés après le 1<sup>er</sup> septembre 2005 auront un congé de cotisation pour de quatre vingt dix (90) jours suivants la date d'intronisation.

Tous les clubs collégiaux et universitaires seront cotisés à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation régulière de DEQRN.

#### **Article 3**

Aucune obligation financière autre que les cotisations annuelles décrites à l'article 2 de la présente section ne peut être exigée des clubs par le district, et aucune répartition ou contribution volontaire de quelque nature que ce soit ne peut être demandée aux clubs et/ou à leurs membres par le district.

#### **Article 4**

Tout club qui n'a pas acquitté ses dus au district dans les 90 jours est considéré comme un club délinquant et perd ses droits et privilèges pendant sa période de délinquance. Le comité exécutif peut recommander au conseil

d'administration d'Optimist International de lui révoquer sa charte.

#### **Article 5 – Revenus et commandites**

5.01 Le gouverneur ainsi que toute personne qu'il désigne peuvent solliciter auprès des entreprises commerciales jouissant d'une bonne réputation des sommes d'argent, des biens ou des services.

5.02 Les sommes d'argent perçues à titre de commandites doivent être présentées dans un poste distinct aux états financiers et un compte-rendu de l'utilisation des biens et des services reçus doit être soumis au comité exécutif.

#### **Article 6 – Autres revenus**

6.01 Tout autres revenus, tel que la vente d'épinglettes ou d'articles promotionnels, les revenus provenant des assemblées de district ou du congrès, etc. doivent être comptabilisés dans des postes distincts aux états financiers.

6.02 Les commissions d'Optimist International doivent être comptabilisées dans l'année financière où elles sont versées par Optimist International.

#### **Article 7 – Prévisions budgétaires**

7.01 Les prévisions budgétaires doivent comprendre toutes les dépenses prévisibles. Ainsi, chaque administration est responsable d'acquitter les factures qu'elles engendrent selon les prévisions budgétaires.

7.02 À la première assemblée de district, le conseil d'administration adopte les prévisions budgétaires pour l'année qui a commencé le premier jour d'octobre, lesquelles doivent avoir été antérieurement acceptées par le comité exécutif suite à leur présentation par le président du comité des finances ou son représentant. Ces prévisions budgétaires ne peuvent excéder aucune dépense excédant les revenus projetés.

#### **Article 8 – États financiers annuels**

8.01 Avant d'être acceptés par le conseil d'administration, les états financiers doivent être acceptés par le comité exécutif suite à une recommandation du comité des finances.

8.02 Un examen annuel des livres comptables au 30 septembre doit être fait par un expert comptable, membre d'une corporation professionnelle comptable reconnue.

8.03 Les états financiers doivent être transmis à Optimist International avant le premier jour de décembre suivant la fin de l'exercice financier.

#### **Article 9 – Signataires autorisés**

9.01 Le gouverneur, le secrétaire-trésorier et une troisième personne recommandée par le comité exécutif et entérinée par le conseil d'administration sont les signataires autorisés.

9.02 Les pièces bancaires doivent obligatoirement être signées par deux des trois personnes autorisées.

#### **Article 10 – Fonds de prévoyance**

10.01 Le fonds de prévoyance est sous le contrôle du comité des finances.

10.02 Le fonds de prévoyance est constitué des surplus budgétaires des années antérieures avec une limite maximum de 10 000 \$.

10.03 La vocation du fonds de prévoyance est de soutenir financièrement l'année de planification du gouverneur élu; les avances de fonds doivent être garanties par une reconnaissance de dettes du gouverneur élu et sont remboursables selon les modalités établies par le comité des finances. Cependant, le comité des finances peut utiliser des sommes aux fins de financer certains projets spéciaux du district.

10.04 Le comité des finances a la responsabilité de répartir le surplus des opérations de l'année courante ou combler le déficit de l'année précédente.

10.05 Les fonds doivent être déposés dans un compte bancaire distinct. Les signataires sont le gouverneur et le président du comité des finances.

### **Section X – Les comités**

#### **Article 1**

Le gouverneur met sur pied tous les comités requis pour la bonne administration des programmes et l'atteinte des objectifs d'Optimist International, sauf le comité de planification stratégique, le comité des finances, le comité de fondation de club, le comité de recrutement et le comité de services aux clubs qui sont des comités permanents rotatifs.

### **Section XI – Composition et responsabilité des comités**

#### **Article 1 – Comité des finances**

1.01 Le comité des finances analyse les prévisions budgétaires. Il soumet ses recommandations pour adoption

au comité exécutif et au conseil d'administration lors des assemblées de district. Il surveille et conseille (sur toute question financière) le comité exécutif et le conseil d'administration. Il reçoit et analyse les états financiers intérimaires qui lui sont soumis trimestriellement et adresse les commentaires qu'il juge à propos au comité exécutif et au conseil d'administration. Il reçoit et analyse les états financiers annuels et soumet ses recommandations pour adoption au comité exécutif et au conseil d'administration.

1.02 Le comité des finances est composé du gouverneur, du gouverneur élu, de l'ex-gouverneur immédiat, du secrétaire-trésorier ou trésorier, du secrétaire-trésorier désigné ou trésorier désigné, d'un (1) représentant de la région de la Mauricie, d'un (1) représentant de la région de Québec ainsi que d'un (1) représentant de la région du Saguenay/Lac Saint-Jean/Côte Nord et ne faisant partie d'aucun exécutif, en place et désigné. Les représentants des trois (3) régions sont nommés pour un mandat de trois ans. Ils sont remplacés à tour de rôle afin de toujours conserver le principe de la continuité du comité. À chaque année le président du comité des finances est nommé parmi les représentants des trois (3) régions.

1.03 Le gouverneur a la responsabilité de remplacer les personnes du comité des finances qui quittent ledit comité à la fin de leur mandat. Il doit le faire en respectant la disposition de l'article 1.02.

1.04 Le président du comité des finances doit convoquer ledit comité à chaque trimestre.

1.05 Le gouverneur a l'obligation d'assister à chaque réunion du comité des finances.

1.06 Le secrétaire-trésorier ou le trésorier du district doit préalablement soumettre les documents suivants au comité des finances: la liste des chèques émis, l'âge des comptes à recevoir, l'âge des cotisations à recevoir, l'âge des comptes à payer, les états financiers, la conciliation bancaire et le détail des transactions.

## ***Article 2 – Comité du congrès et des assemblées rotatif***

Le comité du congrès et des assemblées élabore et organise le programme du congrès et des assemblées, la publicité, le financement, les locations ainsi que tout autre projet connexe, suivant le budget autorisé par le comité exécutif, le tout devant être approuvé par le gouverneur. Il voit à l'impression et à la distribution, au moins 30 jours avant la date du congrès, du programme du congrès.

## ***Article 3 – Comité de planification stratégique rotatif***

3.01 Le comité de planification stratégique a pour mandat d'établir à court, moyen et long terme, les buts et objectifs pour le district. Il doit orienter tous les comités du district vers les stratégies établies. Il a un droit de regard sur tous les comités du district. Tous les comités du district doivent interroger le comité de planification stratégique avant de faire des changements importants pouvant affecter les buts et objectifs déjà établis au district. Les élus doivent consulter le comité de planification stratégique avant d'adopter de nouveaux règlements ou d'apporter des modifications à la politique administrative du district.

3.02 Le comité de planification stratégique est composé du gouverneur, du gouverneur élu, de l'ex-gouverneur immédiat, de l'ex-gouverneur senior, de deux (2) représentants de la région de la Mauricie, de deux (2) représentants de la région de Québec ainsi que de deux (2) représentants de la région du Saguenay/Lac Saint-Jean/Côte Nord. Les représentants des trois (3) régions sont nommés pour un mandat de trois (3) ans. Ils sont remplacés à tour de rôle afin de toujours conserver le principe de la continuité du comité.

3.03 Le président du comité de planification stratégique doit être nommé par le gouverneur pour le premier jour d'octobre de chaque année. Il doit être choisi parmi les six (6) représentants des régions. Le président doit convoquer une réunion du comité de planification stratégique au moins six (6) fois durant l'année.

3.04 Le gouverneur a la responsabilité de remplacer les personnes du comité de planification stratégique qui quittent ledit comité à la fin de leur mandat. Il doit le faire en respectant la disposition de l'article 3.02.

3.05 Le comité de planification stratégique doit faire rapport au comité exécutif et au conseil d'administration à toutes les assemblées de district et au congrès du district.

## ***Article 4 – Les comités permanents rotatif :***

Les autres comités permanents rotatifs sont : le comité de fondation, le comité de recrutement, le comité de services aux clubs et le comité de leadership

4.01 Chacun des comités est composé d'un (1) représentant de la région de la Mauricie, d'un (1) représentant de la région de Québec ainsi que d'un (1) représentant de la région du Saguenay/Lac Saint-Jean/Côte Nord et ne faisant partie d'aucun exécutif, en place et désigné. Les

représentants des trois (3) régions sont nommés par le gouverneur.

4.02 Les objectifs des comités sont ceux établis par Optimist International en accord avec les objectifs établis par le conseil d'administration du district, le gouverneur et le comité de planification stratégique.

### **Article 5 – Autres comités**

5.01 Tous les autres comités ont la responsabilité de rendre plus efficaces les programmes et buts d'Optimist International et du district et d'y encourager la participation des clubs membres. Le gouverneur élu nomme les présidents de comités et responsables d'activité. L'annonce de la nomination de ces membres se fait avant le premier jour d'octobre suivant son élection comme gouverneur élu.

5.02 Une description de tâche doit être remise à chaque président de comité ou responsable d'activité afin de lui indiquer clairement les rôles et les responsabilités qui lui sont dévolus ainsi que les objectifs visés et les attentes particulières s'il y a lieu.

## **Section XII – Dépenses et fournitures des officiers du district**

### **Article 1 – Le gouverneur**

1.01 Le gouverneur se fait rembourser les frais encourus dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué à ce poste. Toute réclamation excédant le budget alloué doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation du comité exécutif, et ce à la suite d'une recommandation du comité des finances.

1.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement du gouverneur et du conjoint aux assemblées du district et au congrès annuel du district. Les autres frais sont imputés à son poste budgétaire.

1.03 Pour les dépenses encourues lors de la conférence des gouverneurs élus, qui a lieu tous les ans en avril précédant le début de son mandat de gouverneur, les remboursements se font comme suit:

- Les frais de repas qui ne sont pas fournis par Optimist International.
- Les frais d'hébergement qui excèdent l'allocation remise au gouverneur élu par Optimist International, soit 40 \$ US par jour pour trois (3) jours.

Le tout ne doit pas excéder la somme de 500 \$ canadiens et doit être imputé au poste budgétaire "Formation". Si le conjoint du gouverneur élu est invité par Optimist International à participer à la formation et qu'il décide d'y assister, une partie de ses dépenses peut être incluse dans cette même somme de 500 \$. L'excédent du montant de 500 \$ des dépenses du gouverneur élu est imputé au poste budgétaire du gouverneur.

1.04 Le gouverneur et son conjoint sont délégués par le district pour assister au congrès d'Optimist International. Les dépenses relatives à cette activité sont imputables au poste budgétaire prévu à cet effet. Le district rembourse les frais encourus pour le déplacement (pour un coût maximum du transport pour deux personnes par avion en classe économique aller et retour) et, toujours sur présentation des pièces justificatives, l'inscription au congrès, l'inscription au bal du Président, l'hébergement, les frais de déplacement encourus sur place pour les fins du congrès. Les frais de repas sont remboursés jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour et par personne en devises canadiennes.

1.05 Lors du congrès d'Optimist International, le district n'assume pas de frais pour la location d'une suite.

### **Article 2 – Le secrétaire et le trésorier**

2.01 Une allocation de dépenses est accordée au secrétaire et au trésorier pour les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Celle-ci est versée sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué.

2.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement du secrétaire et du trésorier et des conjoints aux assemblées de district et au congrès annuel du district. Les autres frais requis pour assister à ces événements sont imputés au poste budgétaire approprié.

2.03 Le secrétaire, le trésorier et les conjoints sont délégués par le district pour assister au congrès d'Optimist International. Les dépenses relatives à cette activité sont imputables au poste budgétaire prévu à cet effet. Le district rembourse les frais d'inscription, la première nuit d'hôtel, l'inscription au bal du Président ainsi que les frais de déplacement (pour un coût maximum du transport pour deux personnes par avion en classe économique aller et retour).

### **Article 3 – Gouverneur(s)-régional (aux)**

3.01 Une allocation de dépenses est accordée aux gouverneur(s) – régional (aux) pour les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Celle-ci est versée sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué.

3.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement des gouverneur(s) – régional (aux) et des conjoints aux assemblées de district et au congrès annuel du district. Les gouverneur(s) – régional (aux) sont responsables de procéder à l'annulation de leur chambre; à défaut d'annulation, les coûts encourus leurs sont facturés.

#### **Article 4 – Ex-gouverneur immédiat**

4.01 Une allocation est accordée à l'ex-gouverneur immédiat pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. Celle-ci est versée sur présentation de pièces justificatives en respectant le budget alloué.

4.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement de l'ex-gouverneur immédiat et du conjoint lors des assemblées de district et au congrès annuel du district. Il est responsable de procéder à l'annulation de sa chambre; à défaut d'annulation, les coûts encourus lui sont facturés.

4.03 Le district assume également les frais d'inscription, la première nuit d'hôtel ainsi que les frais de déplacement (pour un coût maximum du transport pour deux personnes par avion en classe économique aller et retour) pour assister au congrès d'Optimist International.

#### **Article 5 – Ex-gouverneur senior**

5.01 Une allocation est accordée à l'ex-gouverneur senior pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. Celle-ci est versée sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué.

5.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement de l'ex-gouverneur senior et du conjoint lors des assemblées de district et au congrès annuel du district. Il est responsable de procéder à l'annulation de sa chambre; à défaut d'annulation, les coûts encourus lui sont facturés.

#### **Article 6 – Gouverneur élu**

6.01 Une allocation est accordée au gouverneur élu pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions. Celle-ci est versée sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué.

6.02 Le district assume l'inscription et l'hébergement du gouverneur élu et du conjoint lors des assemblées de district et au congrès du district. Il est responsable de procéder à l'annulation de sa chambre; à défaut d'annulation, les coûts encourus lui sont facturés.

6.03 Le district rembourse les frais encourus pour le déplacement (pour un coût maximum du transport pour

deux personnes par avion en classe économique aller et retour) et, toujours sur présentation des pièces justificatives, l'inscription au congrès, l'hébergement, les frais de déplacement encourus sur place pour les fins du congrès. Les frais de repas sont remboursés jusqu'à concurrence de 50 \$ par jour et par personne en devises canadiennes.

#### **Article 7 – Secrétaire et/ou trésorier désigné**

7.01 Une allocation est accordée au secrétaire et au trésorier désignés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Celle-ci est versée sur présentation des pièces justificatives en respectant le budget alloué.

7.02 Le district assume également les frais d'inscription, la première nuit d'hôtel ainsi que les frais de déplacement (pour un coût maximum du transport pour deux personnes par avion en classe économique aller et retour) pour assister au congrès d'Optimist International à la condition que la formation ne soit pas offerte au Québec à une date différente.

#### **Article 8 – Dépenses relatives au congrès d'Optimist International**

Nonobstant ce qui est prévu concernant la participation au congrès et les dépenses remboursables pour y assister, les dépenses ne peuvent être autorisées que si le montant alloué au budget pour le congrès d'Optimist International le permet.

8.02 Advenant le cas où le montant prévu au budget pour le congrès d'Optimist International est insuffisant, l'ordre de priorité suivant doit être respecté en ce qui a trait à la participation audit congrès: le gouverneur, le gouverneur élu, l'ex-gouverneur immédiat et s'il y a lieu, le secrétaire et/ou trésorier désigné, et le secrétaire et /ou trésorier.

### **Section XIII – Tenue vestimentaire et insignes des officiers du district**

#### **Article 1 – Comité exécutif**

Afin d'éviter des dépenses additionnelles et créer un esprit d'équipe et un sentiment d'appartenance, il est de mise que le gouverneur choisisse une tenue vestimentaire pour les membres du comité exécutif, leurs conjoints ainsi que pour les responsables des comités et leurs conjoints, s'ils le désirent.

#### **Article 2 – Ex-gouverneurs**

Nonobstant l'article 1 de la présente section, dans le but de restreindre le plus possible les dépenses que doivent

assumer les officiers du district et également afin de reconnaître d'une façon précise les ex-gouverneurs, ceux-ci gardent la tenue vestimentaire qu'ils avaient adoptée lors de leur année.

### **Article 3 – Présidents de comité ou responsables d'activité**

Le gouverneur doit aussi prévoir une tenue vestimentaire pour les présidents de comité ou responsables d'activité et leurs conjoints, laquelle est facultative.

### **Article 4 – Facturation**

La facturation de ces tenues vestimentaires doit être faite au prix coûtant pour tous.

### **Article 5 – Insignes**

Le district fournit un insigne avec pierre au gouverneur, au secrétaire et/ou trésorier, au(x) gouverneur(s)-régional(aux) à l'ex-gouverneur, ainsi qu'un insigne sans pierre à tous les autres officiers du district au moment de leur intronisation. Il sera possible aux autres officiers du district de se procurer un insigne avec pierre en déboursant la différence du coût.

## **Section XIV – Congrès**

### **Article 1 – Congrès annuel**

Tous les clubs du district doivent tenir conjointement un congrès annuellement entre le 15 août et le 30 septembre. Le gouverneur élu détermine une date et suggère la ville où se tiendra le congrès. Les délégués officiels présents au congrès du district entérinent par vote le choix de la ville où doit se tenir le congrès annuel. Le conseil d'administration a le droit de substituer une autre ville à celle choisie, et ce, lorsque les circonstances le requièrent.

### **Article 2 – Avis du congrès annuel**

Le secrétaire prépare et expédie à chaque club membre du district une convocation officielle, ainsi qu'une copie des Règles de procédure approuvée par le comité exécutif du district. Cet avis indique les dates, heures et endroits dudit congrès.

### **Article 3 – Congrès spécial**

Exceptionnellement et avec l'approbation du conseil d'administration d'Optimist International, le district peut tenir un congrès spécial en tout temps et en tous lieux. Le secrétaire doit alors expédier un avis spécial indiquant le jour, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour à tous les clubs

membres du district au moins 30 jours avant la date du congrès spécial.

### **Article 4 – Droit de vote**

Seul le délégué de chaque club en règle avec Optimist International et le district a droit à un vote par 10 membres ou fraction majoritaire de 10 membres (six ou plus) inscrits par le club à Optimist International au 30 juin précédent le congrès. Sur toute proposition soumise au vote lors du congrès, chaque club en règle a droit à au moins un vote. Un club intronisé après le 30 juin mais avant le premier jour de la tenue du congrès a droit au nombre de votes tel que mentionné ci haut basé sur le nombre de membres fondateurs inscrits à Optimist International lors de l'intronisation. Aucun vote par procuration n'est permis.

### **Article 5 – Délégués officiels**

5.01 Aucun membre n'est considéré comme délégué officiel au congrès annuel à moins qu'il ne soit enregistré au congrès, ait payé ses frais d'enregistrement et obtenu une lettre de créance du comité des lettres de créances. Advenant l'absence du président du club, son représentant doit présenter une procuration pour être délégué officiel.

5.02 Un seul membre par club peut être reconnu comme délégué officiel.

### **Article 6 – Règlements de procédure au congrès**

L'adoption des règlements de procédure du congrès est le premier point à l'ordre du jour. Adoptés à la majorité des voix, ces règlements peuvent cependant être suspendus, rescindés ou amendés après leur adoption par un vote des deux tiers des délégués officiels.

### **Article 7 – Droit de parole**

7.01 Tous les membres présents ont droit de parole sur toute proposition présentée par un délégué officiel dans une assemblée, quoique seul le délégué officiel de chaque club ait droit de vote.

7.02 Une alternance des interventions doit se faire entre les favorables et les défavorables à la proposition.

7.03 Selon l'importance de la proposition et le contenu de l'ordre du jour, un temps limite est fixé pour chacune des propositions devant être débattues.

### **Article 8 – Quorum**

Le quorum de tout congrès de district consiste en la majorité des délégués officiels de congrès.

### **Article 9 – Annulation de congrès**

Exceptionnellement, le comité exécutif, par résolution spéciale sujette à l'approbation du conseil d'administration d'Optimist International, peut annuler un congrès annuel. Il doit alors établir une procédure pour transiger les affaires du district qui l'auraient normalement été par le congrès.

### **Article 10 – Marques de reconnaissance**

10.01 L'ex-gouverneur senior qui termine son mandat au sein de notre organisation devrait recevoir comme il se doit, un témoignage spécial d'appréciation par la remise d'un cadeau lors du congrès annuel en reconnaissance des quatre années où il a œuvré au sein du comité exécutif. Ce gage d'appréciation ne doit toutefois pas excéder une somme de 200 \$.

### **Article 11 – Bal du gouverneur**

Lors du congrès annuel, le bal du gouverneur vise à reconnaître le travail accompli par les membres du comité exécutif au cours de l'année qui s'achève. Il est donc de mise que l'habit de gala soit porté par ces personnes. Toutefois, le comité exécutif peut décider de la tenue vestimentaire appropriée.

## **Section XV – Visite du Président d'Optimist International ou de son représentant**

### **Article 1 –**

La visite du Président d'Optimist International ou de son représentant s'effectue généralement dans le cadre d'une assemblée de district ou au congrès annuel. Les frais assumés par le district sont ceux prévus à la présente politique (section VII article 2.03).

### **Article 2 –**

Advenant le cas où le Président d'Optimist International demande de rencontrer les clubs à tout autre moment de l'année, l'organisation d'un tel événement est sous la responsabilité du comité exécutif et doit s'autofinancer.

### **Article 3 –**

Si le gouverneur exprime le désir qu'une rencontre ait lieu entre les clubs et le Président d'Optimist Internatio-

nal à un moment autre que ceux prévus à l'article 1, il doit obtenir au préalable l'assentiment du conseil d'administration et l'événement doit s'autofinancer.

## **Section XVI – Salon des exposants**

### **Article 1 –**

Tous les participants et/ou exposants lors des assemblées du district et au Congrès annuel doivent recevoir l'approbation écrite du gouverneur.

### **Article 2 –**

Toute entreprise à but lucratif doit verser au préalable une somme de 250 \$ pour sa présence à un événement durant lequel elle aura l'exclusivité dans le domaine dans lequel elle opère. Les sommes perçues sont comptabilisées à titre de commandites dans les états financiers du district.

## **Section XVII – Annuaire/Agenda**

### **Article 1**

L'annuaire/agenda du district doit contenir les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les officiers du district, ceux d'Optimist International nous concernant, du gouverneur élu, des présidents de comité ou responsables d'activité, des présidents et secrétaires-trésoriers des clubs, les lieux et jours de réunion des clubs ainsi que les officiers des clubs octogones et ce, quand l'information est disponible.

## **Section XVIII – Suite hospitalité**

### **Article 1**

La suite hospitalité permet aux participants des assemblées du district ou au congrès annuel de fraterniser entre eux et d'échanger avec les officiers du district. Tous les participants y sont donc par conséquent les bienvenus.

### **Article 2**

Les profits générés par la suite hospitalité sont comptabilisés dans un poste distinct aux états financiers.

### **Article 3**

Par souci d'économie, à l'exception du gouverneur et de ses invités spéciaux présents à la suite hospitalité, tous les officiers du district paient le coût de leurs consommations.

#### **Article 4**

L'inventaire restant après le congrès est transféré au responsable de la suite hospitalité de l'année à venir.

### **Section XIX – Nouveaux clubs**

#### **Article 1**

Quand le président du comité des fondations reçoit une demande de la part d'un club de fonder un nouveau club, il doit vérifier la pertinence de la demande et accorde la réservation après consultation du gouverneur.

#### **Article 2**

Une liste des demandes de fondation est publiée dès que possible dans le bulletin du district par le président du comité des fondations.

#### **Article 3**

S'il y avait des objections sérieuses à une demande, on doit les transmettre par écrit au président du comité des fondations au plus tard 15 jours après la parution dans le bulletin du district. La décision finale est alors prise par le gouverneur.

#### **Article 4**

La date de présentation de la charte à un nouveau club est choisie par le club, le club parrain et le gouverneur. Le programme de cette présentation est établi par le club, le club parrain et le lieutenant-gouverneur. La charte doit être présentée par le gouverneur ou son représentant. Dans le cas où la présentation de la charte a lieu après la fin de l'année administrative durant laquelle le club a été fondé, l'ex-gouverneur immédiat a la prérogative de présenter la charte.

#### **Article 5**

La cloche, la bannière du club et le credo sont achetés par le district et les coûts sont partagés à part égales avec le club parrain qui sera facturé en conséquence. Les coûts pour le district sont assumés dans l'année financière où le club est fondé.

### **Section XX – Code d'éthique**

#### **Article 1**

Tout officier du district, président de comité ou gouverneur élu qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle le district a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de

sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question relative à cette entreprise.

### **Section XXI – Amendement**

#### **Article 1**

Tout amendement à la présente politique, en autant qu'il soit conforme à la Constitution et aux règlements de l'Optimist International, est adopté au congrès du district par un vote majoritaire des deux tiers de tous les votes exprimés par les délégués officiels présents.

#### **Article 2**

Tout amendement proposé ne peut être soumis que par les clubs membres du district ou par le comité exécutif. Il doit être transmis au secrétariat du district au moins 45 jours avant la date fixée pour l'ouverture du congrès. Le secrétaire du district doit expédier tout amendement proposé aux clubs membres du district ainsi qu'à tous les officiers du district au moins 30 jours avant la date d'ouverture du congrès.

#### **Article 3**

Les amendements aux règlements entrent en vigueur le premier jour de l'exercice financier suivant le congrès annuel.

### **Section XXII – Interprétation**

#### **Article 1 – Constitution et règlements d'Optimist International**

La présente politique administrative doit être interprétée en fonction de la Constitution et des règlements d'Optimist International tels qu'amendés au plus récent congrès international.

### **Section XXIII – Procédures**

#### **Article 1**

Dans le cas où rien n'est prévu à la procédure, le Code de procédures des assemblées délibérantes de Morin s'appliquera lors des délibérations de l'organisation.

#### **Article 2 – Révision**

La présente politique administrative du district doit être révisée annuellement selon les recommandations du comité de planification stratégique.

### **Section XXIV – Suspension et destitution**

(À venir)